



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC D3E

Z.I. Auguste 1
10 Chemin du Grand Pas
33610 Cestas

Références : 24-453
Code AIOT : 0005210849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PAPREC D3E implanté Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 mai 2024 visait à vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection de 2023 ont également été abordés. L'exploitant avait apporté en date du 29 mai 2024 des réponses au rapport faisant état des constats établis lors de la précédente inspection. Les points ayant fait l'objet d'écarts non repris dans le présent rapport sont considérés comme levés au regard des justificatifs transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC D3E
- Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005210849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC D3E exploite des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Cestas (parcelles cadastrales EK 192, 195, 199 et 231 couvrant une surface totale de 11 308 m²).

Les activités autorisées sont les suivantes :

- démantèlement de D3E ;
- stockage de D3E ;
- tri, transit et regroupement de D3E (dont des sources lumineuses) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (piles et accumulateurs, batteries, déchets dangereux diffus) ;
- traitement des piles (alcalines et salines) par broyage ;
- conditionnement de déchets de cartons et de plastiques (presse).

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 19 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	19/04/2023, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.2 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de déchets présents sur le site	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.1.3	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés portant en particulier sur la surveillance des rejets atmosphériques issus du broyeur de piles, les dispositions constructives mises en œuvre au sein de l'installation, le système de détection incendie et les modalités de gestion des eaux et la surveillance des rejets aqueux.

Aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs demandés dans les délais indiqués dans le présent rapport.

De plus, le dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2023 doit être complété au regard des remarques formulées dans le présent rapport et notamment au niveau des points de contrôle n°2 (gestion des eaux du site), n°6 (conditions de stockage des déchets), n°7 (dispositions constructives), n°8 (moyens de lutte contre l'incendie), n°9 (système de détection) et n°10 (système de désenfumage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets présents sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le « tableau défini par les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2023 ».
Constats : Le jour de l'inspection, les quantités suivantes de déchets étaient notamment présentes selon l'inventaire daté du 29 mai 2024 (présenté en séance) : <ul style="list-style-type: none">- Black Mass : 28 t- Déchets ultimes : 1 t- Papiers/cartons/bois : 18,5 t- Plastiques : 48 t- Ferrailles : 14 t- Piles et accumulateurs : 305 t- Déchets dangereux diffus : 10,25 t- D3E : 22 t- Batteries de véhicules électriques : 1,2 t Les tonnages maximums autorisés sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de gestion des eaux du site
Prescription contrôlée : Points de rejet définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 19/04/2023 Délai de mise en conformité pour la gestion des effluents : 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé
Constats : Le plan des réseaux a été présenté le jour de l'inspection. Celui-ci n'illustre pas : <ul style="list-style-type: none">• les points de rejets (leur dénomination doit clairement apparaître sur le plan) ;• le tracé du réseau des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments de la parcelle EK 199 entre la sortie de toiture et la cuve de récupération de ces eaux. Le mode de gestion des effluents du site ne correspond actuellement pas aux modalités définies

par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Comme déjà constaté lors de la précédente inspection :

- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 192 ne sont pas directement rejetées au milieu naturel sans traitement (celles-ci sont collectées conjointement avec les eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle EK 192 et sont dirigées vers le dispositif de traitement avant rejet au milieu naturel)
- les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles sur la parcelle EK 195 ne sont pas collectées et traitées avec les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des parcelles EK 195 et 231. Elles sont directement rejetées dans le bassin d'orage puis vers le milieu naturel sans traitement. Pour rappel, ces effluents sont considérés comme potentiellement pollués en raison de la présence du système de traitement des rejets atmosphériques issus de la ligne de broyage de piles en toiture du bâtiment.

Pour rappel, le délai de mise en conformité de 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral en vigueur pour la gestion des effluents susvisés est désormais échu.

La mise en conformité des réseaux est prévue pour le second semestre 2024 : lors de l'inspection, l'exploitant a affirmé que le chiffrage des travaux est en cours.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments de la parcelle EK 199 sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers une cuve pour réutilisation sur le site (elles ne sont donc pas rejetées au milieu naturel contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur). Ce mode gestion n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection mais n'a toutefois pas été porté à la connaissance du préfet de la Gironde.

Enfin, par courrier du 18 octobre 2023 et complété le 29 décembre 2023, la société PAPREC D3E a sollicité une modification des modalités de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la parcelle cadastrale EK 192 (ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle) : suite à un problème de conception (erreur de travaux), le séparateur d'hydrocarbures a été placé en aval de la cuve de régulation (ces eaux sont donc directement rejetés au milieu naturel, le ruisseau des sources, après passage dans le séparateur contrairement aux modalités de gestion définies par l'arrêté préfectoral en vigueur qui prévoient le séparateur d'hydrocarbures en amont de la cuve).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) imposées au point de rejet n°6 correspondant au rejet des eaux susceptibles d'être polluées de la parcelle EK 192 et que cette configuration ne permettra pas de retenir ces effluents en cas de dépassement(s) des VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- transmettre le justificatif du lancement des travaux de mise en conformité des réseaux de gestion des eaux (bon de commande, facture, etc.) ;
- compléter le dossier de porter à connaissance susvisé en décrivant les nouvelles modalités de gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures des bâtiments de la parcelle EK 199 ;
- mettre à jour le plan des réseaux au regard des remarques listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.2 et des VLE en concentration définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 19/04/2023</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'effectuer une mesure du débit pour chacun des points de rejets précités ; de préciser la méthodologie d'échantillonnage retenue ainsi que le nombre de prélèvements réalisés conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 en vigueur. <p>Deux contrôles inopinés des rejets aqueux de l'installation ont été réalisés par AQUIBIO les 9 janvier et 26 octobre 2023 au point de rejet n°1 défini par l'arrêté préfectoral en vigueur du 19 avril 2023 (rejets des effluents générés au niveau des parcelles EK 195 et 231). Certains paramètres n'ont pas été analysés : chrome hexavalent, cadmium, plomb, mercure et somme des 15 HAP.</p> <p>Les VLE applicables à cette date correspondent à celles fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur précité mais les VLE prises en compte par le laboratoire dans le cadre du contrôle inopiné sont basées sur les dispositions de l'ancien arrêté préfectoral du 1er février 2018 (en effet, le mandatement du laboratoire par la DREAL a été réalisé en amont de la signature de l'arrêté préfectoral en vigueur).</p> <p>Seul un dépassement est observé pour le zinc : teneurs respectives de 3,67 mg/l et 4,86mg/l pour une VLE (valeur limite d'émission) de 0,8 mg/l.</p> <p>L'exploitant a mis en place plusieurs mesures correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> bâchage et déplacement des stockages de piles en attente d'évacuation à côté du bassin au niveau de la façade ouest du bâtiment de la parcelle EK 231 ; couverture des stockages de Black Mass au niveau de la parcelle EK 195 ; nettoyage et pompage du réseau le 7 février 2024 par la SIAP : le BSD correspondant a été communiqué à l'Inspection et n'appelle aucune remarque de sa part. <p>L'exploitant ajoute qu'il procède à une vérification des réseaux par caméra de manière annuelle. Selon le bilan annuel établi pour l'année 2023, des analyses des rejets aqueux ont été réalisées pour les 3 points de rejet n°1, 4 et 6 le 16 octobre 2023 : aucun dépassement n'est observé et l'ensemble des paramètres a bien été analysé pour chacun des points de rejet. Les résultats n'ont pas été saisis sur GIDAF.</p> <p>Selon l'application GIDAF et les éléments présentés le jour de l'inspection, des analyses ont été réalisées en novembre 2023, janvier, et mars 2024 pour les paramètres MES et DCO au point de rejet n°1. Aucun dépassement n'est observé.</p> <p>Les débits sont mesurés par le responsable d'exploitation à compter du début de l'année 2024. Ils</p>

sont évalués en fonction du volume rejeté et de la durée du rejet à l'aide d'un seau et d'un chronomètre.

Au regard de ce qui précède :

- la fréquence de surveillance au point de rejet n°1 est donc respectée (« mensuelle ou à chaque rejet » ou semestrielle selon les paramètres).
- la fréquence de surveillance semestrielle n'est pas respectée pour les points de rejets n° 4 et 6 ;
- l'exploitant n'a pas démontré que la méthode de calcul du débit est réalisée de manière standardisée.

En outre, la procédure de prélèvement des eaux transmise par courriel du 29 mai 2024 reste incomplète . La procédure ne précise pas la méthodologie d'échantillonnage retenue. Dans le cas du site de Cestas, selon l'exploitant, l'échantillonnage moyen est réalisé sur la base de prélèvements ponctuels. Néanmoins, le nombre de prélèvements n'est pas précisé. Selon l'exploitant, l'échantillonnage moyen est réalisé à partir de 5 prélèvements distincts réalisés de manière consécutive. Il est rappelé à l'exploitant que l'échantillonnage doit débuter de façon à prélever les premiers flux d'eaux rejetées et que les prises d'échantillons doivent de préférence être espacées a minima de 10 à 15 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- détailler la méthodologie d'échantillonnage selon le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 ;
- réaliser l'échantillonnage moyen en prélevant les premiers flux d'eaux rejetées et espacer les prises d'échantillons d'environ 10 à 15 minutes ;
- justifier que la méthode de calcul du débit est réalisée de manière standardisée. A défaut, l'exploitant met en place un dispositif standardisé pour mesurer les débits (par exemple, un débitmètre) ;
- mettre en place une surveillance des rejets aqueux aux points de rejets n° 4 et 6 selon les fréquences d'analyses imposées par les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- saisir l'ensemble des résultats des analyses des rejets aqueux sur l'application GIDAF ;
- corrige les incohérences dans son bilan annuel d'activités (des incohérences apparaissent dans les tableaux présentant les résultats des analyses au niveau des points de rejets et des substances analysées) : cette remarque ne remet pas en cause la conformité du programme de surveillance mis en place par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basse eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivant: [tableau figurant à l'article 8.2.3.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur]

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont présentés dans le bilan d'activité 2023.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées pour 2023 :

- en avril et juin 2023 : des anomalies sont mises en évidence pour l'arsenic et le plomb en amont hydraulique de l'installation, au niveau de l'ouvrage Pz1 (les activités de PAPREC D3E ne sont donc pas liées à ces anomalies).
- en octobre 2023 : la prestation n'a pas été réalisée conformément à l'offre de l'APAVE (problème matériel et technique : certains paramètres n'ont pas été analysés). La société PAPREC n'a donc pas pu se positionner quant à l'éventuel impact de son activité sur la qualité des eaux souterraines au regard des derniers résultats des analyses d'octobre 2023.

Les résultats du premier semestre 2024 (mesures du 7 février 2024 par l'APAVE) ont été présentés le jour de l'inspection et confirment les résultats obtenus au premier semestre 2023 (anomalies au niveau de l'ouvrage PZ1).

Comme indiqué précédemment, cette contamination est localisée en amont hydraulique de l'installation.

Toutefois, le rapport de l'APAVE ne comporte pas d'interprétation des résultats et le plan localisant les différents ouvrages n'indique pas le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des prochaines campagnes de mesures des eaux souterraines, l'exploitant complètera les rapports présentant les résultats au regard des remarques formulées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.1 et des VLE en concentration en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 19/04/2023

Constats :

L'ensemble des résultats des analyses des rejets atmosphériques pour l'année 2023 (réalisées par l'APAVE) est repris dans le bilan 2023 :

- **mesures semestrielles du 12 avril 2023 : dépassements pour l'ammoniac et le mercure** en concentration (61,59 mg/m³ pour une VLE de 36 mg/m³ pour l'ammoniac et 0,047 mg/m³ pour une VLE de 0,005 mg/m³ pour le mercure) et en flux (0,504 kg/h pour une VLE de 80 mg/s pour l'ammoniac et 0,382 g/h pour une VLE de 0,01 mg/s pour le mercure) ;
- **mesures semestrielles du 12 novembre 2023 : dépassement pour le mercure** en concentration (0,054 mg/m³ pour une VLE de 0,005 mg/m³) et en flux (0,42 g/h, soit 0,117 mg/s, pour une VLE de 0,01 mg/s) et pour l'**ammoniac** en concentration (147,6 mg/m³ pour une VLE de 36 mg/m³) et en flux (1,16 kg/h, soit 324,8 mg/s, pour une VLE de 80 mg/s) ;
- **analyses trimestrielles du 22 août et 11 décembre 2023 (APAVE) pour le mercure :** dépassement des VLE en concentration (0,095 mg/m³ et 0,05 mg/m³ pour une VLE de 0,005 mg/m³) et en flux (0,782 g/h, soit 0,22 mg/s, et 0,4 g/h, soit 0,112 mg/s, pour une VLE de 0,01 mg/s).

Au regard de ce qui précède, les fréquences de surveillance sont respectées.

Concernant le dépassement récurrent en ammoniac, l'exploitant s'est rapproché en interne de PAPREC ENERGIES afin de bénéficier de leur retour d'expérience sur les systèmes de traitement des fumées issues des traitements de déchets (incinération par exemple). Il en ressort que :

- le temps de contact entre l'acide sulfurique et les fumées issues du broyeur de piles au niveau de la tour de lavage n'est pas suffisamment long. PAPREC ENERGIES préconise d'injecter davantage d'eau au sein de la tour de lavage. Aussi, l'exploitant a procédé au changement des tuyauteries de ce dispositif et a mis en place des débitmètres en vue d'injecter davantage d'eau dans la tour (le bon de commande correspondant du 3 mai 2024 a été communiqué par courriel du 4 juin 2024).
- selon PAPREC ENERGIES, la résine piègeuse de métaux (faisant partie du système de traitement des eaux souillées issues de la tour de lavage) doit être remplacée tous les 15 jours (actuellement, celle-ci est remplacée de manière mensuelle).

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations émises par PAPREC ENERGIES.

Par ailleurs, l'exploitant signale ne pas avoir pris conscience du dépassement récurrent en mercure. En effet, la référence réglementaire prise en compte par l'organisme chargé de la surveillance sur les rapports d'analyses est erronée : la VLE prise en compte par l'APAVE est celle fixée par l'ancien arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site (celle-ci est moins contraignante que la nouvelle VLE en vigueur fixée sur la base du BREF WT). Il est rappelé à la société PAPREC D3E qu'en tant qu'exploitant, elle reste responsable du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

De plus, l'exploitant a retiré les filtres à charbon actif du système de traitement des rejets atmosphériques pensant que ses résultats en mercure étaient conformes. Il est rappelé à l'exploitant qu'il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation et que celle-ci doit être portée à la connaissance du préfet de la Gironde avant sa réalisation (en aucun cas, même en cas de résultat conforme, une partie du système de traitement des rejets atmosphériques ne peut être retirée sans accord de l'Inspection des installations classées).
L'exploitant s'est engagé à se rapprocher de PAPREC ENERGIES afin de définir et mettre en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires pour respecter les VLE en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai d'un mois :

- s'assurer que la référence réglementaire prise en compte par l'organisme chargé de la surveillance est correcte (cette surveillance est désormais définie dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 et non plus dans celui du 1er février 2018) ;
- mettre en place des filtres à charbon actif en sortie de la tour de lavage des émissions atmosphériques liées au broyage de piles conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Par ailleurs, il met en place, sous un délai de trois mois, l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour respecter les VLE (valeurs limite d'émission) en concentration et en flux pour les paramètres du mercure et de l'ammoniac dans ses rejets atmosphériques. Le plan d'action est transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 5.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan des stockages figurant en annexe 1 au présent arrêté. [...]

En tout état de cause, la hauteur des stockages de déchets présents sur le site ne dépasse pas la hauteur des parois des casiers d'entreposage.

Les box de stockage sont clairement identifiés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Une couche de vermiculite est ajoutée dans les fûts pour éviter les risques de court-circuit des électrolytes dès réception.

Les fûts contenant les piles lithium sont stockés dès réception dans les bunkers présents sur la parcelle EK199.

Un espace d'un mètre est laissé libre entre la porte et les fûts de piles lithium au sein des bunkers.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Le calcul du tonnage de piles lithium primaires stockées dans les bunkers est réalisé de manière hebdomadaire. Tout stockage supérieur à 4 tonnes de piles lithium dans chacun des îlots 2 et 4 est interdit. Une procédure d'alerte, en cas de dépassement du tonnage est mis en œuvre et une évacuation des piles est réalisée dans la foulée. L'inspection des installations classées est immédiatement avertie.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les déchets liquides sont entreposés sur rétention. Les critères d'incompatibilité de stockage sont respectés.

Les fûts de piles stockés en extérieur doivent être maintenus fermés.

[...]

Les batteries de véhicules électriques sont entreposées dans des compartiments individuels placés dans un container spécifique fermé et étanche, muni de rétention.

Les modules issus du démantèlement des batteries de véhicules électriques sont stockés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

Constats :

Comme déjà constaté lors de la précédente inspection :

- **les deux bunkers de stockage de piles au lithium, initialement implantés sur la parcelle EK 199, ont été déplacés durant le mois de juillet 2023 au niveau des parcelles EK 195 et 231 afin de les regrouper avec le reste de l'activité de broyage de piles. A toutes fins utiles, il est rappelé que ces bunkers couvrent une surface de 24 m² (capacité de stockage de piles au lithium : 4 t par bunker, soit 8 t au total).**
- **les anciens bunkers (zones n°2 et 4 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur) sont désormais dédiés au stockage des modules issus du démantèlement des batteries électriques.**

Le dossier de porter à connaissance d'octobre 2023 complété en décembre 2023 a été déposé en ce sens.

Or, dans son dossier, l'exploitant ne se positionne pas quant aux éventuels risques supplémentaires générés par ces nouvelles modalités de stockages (en particulier, aucune modélisation incendie n'a été effectuée).

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- à l'intérieur des 2 nouveaux bunkers (parcelles EK 195 et 231), les piles sont entreposées dans des fûts fermés et étanches, situés à un minimum d'un mètre des portes d'entrée des bunkers. Au sein de chaque bunker, un tableau affiché à l'intérieur des portes permet de

tracer et de connaître la quantité exacte de piles présentes. Le jour de l'inspection, le bunker 1 contenait 2,8 t de piles et le bunker 2 en contenait 2,5 t.

- les batteries de véhicules électriques sont entreposées dans un container spécifique, fermé, étanche et muni de rétention, contenant plusieurs tiroirs de stockage (les batteries sont réparties sur les différents tiroirs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, sous un délai de trois mois, le dossier de porter à connaissance susvisé en se positionnant sur les éventuels risques supplémentaires générés par le stockage de modules issus du démantèlement des batteries électriques au niveau des anciens bunkers (zones n°2 et 4 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur) par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois REI 120 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre. Le plan précité définit la hauteur des parois.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Comme déjà constaté lors de la précédente inspection, les parois situées à l'angle Nord-Est de la parcelle EK 199 n'ont pas été rehaussées jusqu'à 4 mètres ainsi que le mur situé en limite Est du bâtiment de cette même parcelle.

Un devis est en cours de validation ; l'exploitant prévoit les travaux au second semestre 2024. **A ce stade, la conformité des dispositions constructives susvisées n'est pas démontrée. A noter que le justificatif de programmation des travaux de mise en conformité avait déjà été demandé à l'exploitant à l'issue de la précédente inspection.**

Comme indiqué au point de contrôle n°6, deux nouveaux bunkers de stockage de piles ont été implantés au niveau des parcelles EK 195 et 231.

Ils sont munis de parois REI 120 selon l'attestation établie par SPIE BATIGNOLLES du 3 juin 2024 transmise par courriel du 4 juin 2024.

Néanmoins, le dossier indique que seules les piles au lithium peuvent générer des départs de feu

suite à un court-circuit. Selon le dossier, les autres piles peuvent faire l'objet d'un incendie mais uniquement par effet dominos. Dans la configuration de stockage présentée dans le dossier précité, l'exploitant indique qu'il n'y a aucun effet domino impactant les bunkers et donc aucune nécessité de réaliser des modélisations d'incendie sur les bunkers.

Or, l'exploitant confirme que les bunkers de stockage de piles sont uniquement dédiés au stockage de piles au lithium, donc susceptibles de générer des départs de feu suite à un court-circuit et sans effet domino. Les arguments avancés dans le dossier précité présentent ainsi des incohérences.

De plus, il est rappelé que deux départs d'incendie sont survenus au niveau des stockages de piles au lithium dans les bunkers au cours du mois de juillet 2022 (en raison des fortes chaleurs).

Par conséquent, le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2023 ne justifie pas l'absence de risque supplémentaire (notamment en cas d'incendie au niveau des nouveaux bunkers de stockage de piles) par rapport à la situation décrite dans le précédent porter à connaissance déposé en août 2021 et actée par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- **transmettre les justificatifs du lancement des travaux de mise en conformité des parois REI 120 au niveau de la parcelle EK 199 (bon de commande, facture, etc.) ;**
- **compléter son dossier de porter à connaissance au regard des remarques précitées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'au moins 2 poteaux incendie présents autour de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les réseaux sont en mesure de fournir les débits définis ci-après durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9):

- 90 m³/h pour la parcelle EK 199;
- 90 m³/h pour la parcelle EK 231;
- 60 m³/h pour la parcelle EK 195;
- 60 m³/h pour la parcelle EK 192.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles;

- de robinets incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, situés à proximité des issues au niveau de la parcelle cadastrale EK 199. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, efficace même par temps de gel, en toiture du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles;

- de postes incendie additivés (PIA) situés sur la parcelle cadastrale EK 195 à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 282 m³ permettant l'alimentation des PIA et de l'installation d'extinction automatique incendie du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles;

- d'une réserve en émulseur de 720 litres adapté aux produits présents sur le site et permettant l'alimentation des PIA;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par le réseau public, efficace même par temps de gel, en toiture des bunkers de stockage de piles et au niveau des compartiments de stockage de batteries de véhicules électriques;

- de 3 unités mobiles, de type mobimousses, reliées à une motopompe;

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m³ permettant l'alimentation des mobimousses;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Constats :

Suite à la précédente inspection, des écarts portant sur les moyens de lutte contre l'incendie avaient été relevés. Ils concernaient en particulier :

- la justification de la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (les résultats des essais des poteaux incendie en fonctionnement simultané n'étaient pas tracés) ;
- la remise en état de conformité du système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment abritant l'unité "broyage de piles" et au niveau de la ligne de tri de piles.

L'exploitant a communiqué les rapports de maintenance et d'entretien des dispositifs suivants par courriel du 29 mai et 4 juin 2024 :

- poteaux incendie : le rapport rectificatif de la vérification annuelle d'entretien de 2023 établi par ERMIP. L'organisme de contrôle a ajouté les résultats des essais des poteaux incendie en fonctionnement simultané sur le compte-rendu d'entretien. Les trois poteaux incendie N°1, 2 et 3 peuvent assurer en fonctionnement simultané (sous 1 bar) les débits respectifs de 90 m³/h, 65 m³/h et 48 m³/h. Le débit d'eau requis est donc disponible.
- extincteurs : la dernière vérification par DESAUTEL est datée du 14 mars 2024. Les 2 bons de commande du 15 avril 2024 attestant du remplacement des extincteurs défectueux sont joints au courriel de l'exploitant ;
- RIA (parcelle EK 199) : la vérification annuelle a été effectuée par ERMIP le 19 mars 2024 ; aucun dysfonctionnement n'est observé. La présence des RIA a été constatée au niveau de la parcelle EK 199.
- PIA (parcelle EK 195) : la vérification annuelle d'AAI est datée du 23 octobre 2023 (aucune non-conformité n'est relevée). Durant la visite, il a été constaté que chaque PIA est alimenté par une réserve d'émulseur de 120 litres (soit un volume total de 720 litres d'émulseur pour les 6 PIA conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur). L'Inspection a contrôlé par sondage la validité de l'émulseur de l'une des 6 réserves : la date apposée étant juin 2021, l'émulseur était en cours de validité (validité de 10 ans).
- système d'extinction automatique incendie au niveau de la chaîne de tri de piles : le dernier contrôle annuel a été réalisé par BERTHOLD FRANCE le 12 juin 2023 : une non-conformité est mentionnée. La facture attestant de la réparation nécessaire a été transmise par courriel du 4 juin 2024.
- système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles : le dernier contrôle semestriel effectué par AAI (aucun dysfonctionnement n'est identifié).
- système d'extinction automatique incendie au niveau du container de stockage des batteries de véhicules électriques : le dernier contrôle semestriel a été réalisé par ERMIP le 19 mars 2024 et aucune non conformité n'a été relevée.

Selon l'exploitant, les PIA et le système d'extinction automatique incendie au niveau du bâtiment de l'activité « piles » et de la chaîne de tri de piles sont alimentés par une réserve d'eau de 282 m³ et un groupe motopompe. Un contrôle du niveau d'eau est réalisé de manière hebdomadaire lors des tests de fonctionnement du groupe motopompe par AAI (le dernier contrôle hebdomadaire du groupe motopompe a été réalisé le 24 mai 2024 selon le compte rendu établi par AAI). De plus, des capteurs de niveau sont présents dans la cuve et sont reliés à la centrale incendie (en cas de déclenchement de l'alerte, le signal est renvoyé vers la société de télésurveillance qui prévient le responsable du site).

Concernant les mobimousses, un contrat d'entretien et de maintenance a été établi avec EUROFEU : la première vérification est programmée à partir du 10 juin 2024. Pour rappel, ces

dispositifs étaient auparavant contrôlés en interne.

En outre, les bunkers de stockage de piles désormais implantés sur les parcelles EK 195 et EK 231 ne sont pas munis de système d'extinction automatique incendie contrairement aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par courrier du 18 octobre 2023 complété le 29 décembre 2023, l'exploitant a sollicité plusieurs modifications des conditions d'exploitation, notamment le déplacement des bunkers de stockage de pile de la parcelle EK 199 vers les parcelles EK 195 et 231 (deux nouveaux bunkers ont été construits). Dans ce cadre, la société PAPREC D3E souhaite ne pas mettre en place de système d'extinction automatique incendie dans le nouveau bunker considérant que les dispositifs présents (PIA au niveau de la parcelle EK 195 et extincteurs) sont suffisants. Il a fait appel au SDIS afin de recueillir son avis, lequel a répondu par courriel du 29 décembre 2023 qu'il n'a pas les compétences pour déterminer les moyens de secours privés mais qu'au vu du mode de stockage et de la surface du bunker (fûts de 200 litres sur environ 24 m²), il semble possible de s'affranchir de ce système.

Il est rappelé à l'exploitant qu'à ce stade, la suffisance des dispositifs de lutte contre l'incendie au sein des bunkers de piles n'est pas justifiée. Il lui appartient de se positionner clairement sur ce sujet en apportant l'ensemble des éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant doit, sous un délai maximal de trois mois :

- **transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de vérification et de maintenance des trois mobimousses présents sur le site (rapport de contrôle EUROFEU) ;**
- **compléter son dossier de porter à connaissance au regard des remarques formulées ci-dessus.**
- **démontrer que chaque partie de l'installation dispose du débit d'eau requis pour la défense incendie (selon les débits d'eau requis pour la défense incendie de chacune des parcelles de l'installation) au regard des débits pouvant être assurés par chacun des trois poteaux incendie et de la distance entre ces trois points d'eau et les différentes parties de l'installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.2 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de détection

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

- Installation de détection incendie : semestrielle

[...]

- Détecteurs (température, humidité, H2, surintensité) : annuelle

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les nouveaux bunkers de stockage de piles au lithium n'étaient pas encore équipés de détecteurs H2 suite à leur déplacement contrairement aux exigences des dispositions de l'article 7.5.2 applicables aux anciens bunkers de stockage de ces piles.

Par courriel du 29 mai 2024, l'exploitant a transmis la facture du 18 mars 2024 établie par M2V attestant de la mise en place de ces détecteurs.

De plus, durant l'inspection du 30 mai 2024, leur présence a été constatée à l'intérieur de chacun des nouveaux bunkers.

Par courriel du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis les rapports d'entretien et de maintenance des systèmes de détection suivants :

- système de détection incendie par caméra thermique au niveau de la parcelle EK 199 (bâtiment de stockage des D3E, bâtiment de démantèlement de batteries de véhicules électriques, zone extérieure de déchargement, hangar de stockage de déchets dangereux), de la parcelle EK 195 (bâtiment abritant l'activité de traitement des piles et zone extérieure de stockage de Black Mass), du bâtiment de stockage des sources lumineuses de la parcelle EK 231 : la dernière vérification annuelle a été réalisée le 20 juillet 2023 par MyLinks (aucun dysfonctionnement n'est observé).
- détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles : le dernier contrôle annuel réalisé en interne s'est déroulé le 4 mars 2024 ; aucune anomalie n'est identifiée selon le tableau de bord.
- détecteurs de surintensité et de température au niveau de la ligne de broyage de piles : Selon le tableau de bord, le dernier contrôle trimestriel en interne a été réalisé le 25 avril 2024. Le système était conforme.

Le jour de l'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite plus stocker de déchets au sein du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231, anciennement dédié au stockage des sources lumineuses. Durant l'inspection, il a effectivement été constaté que le bâtiment est vide (il ne comporte que des contenants et bacs vides).

Des caméras thermiques couvrent des zones non prévues par les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur (bâtiment de démantèlement de batteries de véhicules électriques, zone extérieure de la parcelle EK 199, zone extérieure de stockage de Black Mass, hangar de stockage de déchets dangereux). Il s'agit donc de mesures de prévention et de surveillance supplémentaires mises en place.

Par ailleurs, selon le courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2024, **les bunkers de stockage de piles ne sont pas munis d'un système de détection incendie contrairement aux exigences de l'article précité.**

Enfin, **l'entretien et la maintenance des détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles et détecteurs de surintensité et de température au niveau de la ligne de broyage de piles est réalisé en interne et non par un organisme extérieur contrairement aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur (article 7.7.2).**

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, les mesures correctives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il met en place un système de détection incendie au niveau des nouveaux bunkers de stockage de piles. A défaut, dans le cadre de son dossier de porter à connaissance précité, il se positionne sur la suffisance des moyens de prévention et de surveillance mis en place au sein des bunkers et sollicite au besoin des modifications des dispositions fixées par l'article 7.5.2 de son arrêté préfectoral en vigueur (le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données). • il complète son dossier de porter à connaissance précité et détaille les différentes zones de l'installation couvertes par chaque système de détection (le plan d'implantation des caméras thermiques doit être joint au dossier). Il se positionne clairement sur le maintien de chacun de ces systèmes dans les différentes zones du site (notamment le système de détection par caméra thermique au sein du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231, les détecteurs H2, température et humidité au sein des anciens bunkers de stockage de piles, etc.). Au besoin, il sollicite et justifie les modifications des dispositions fixées par l'article 7.5.2 de son arrêté préfectoral en vigueur. • il met en place une vérification périodique par un organisme extérieur des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (en particulier les détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles et détecteurs de surintensité et de température au niveau de la ligne de broyage de piles).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Système de désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.3.1.1.4.2 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surface des exutoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel lors des précédentes inspections, il avait été constaté que la surface du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 couvre 800 m² et que la toiture est équipée de 4 trappes de 3,5 m² (soit 14 m² au total). La surface des exutoires restait donc inférieure à 2 % de la surface du bâtiment (= 16 m²). Suite à la précédente inspection d'octobre 2023, l'exploitant devait transmettre les justificatifs de mise en conformité des exutoires.</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite plus stocker de déchets au sein de ce bâtiment (il a été constaté que celui-ci est vide) et que la mise en</p>

conformité des exutoires ne semble donc plus pertinente en l'absence d'activité ICPE dans cette zone. Néanmoins, aucune demande de modification des conditions d'exploitation en ce sens n'a été sollicitée par la société PAPREC D3E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, dans un délai de trois mois, à une demande de modification des conditions d'exploitation concernant l'arrêt de l'utilisation du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 pour ses activités de gestion de déchets. Dans ce cadre, il sollicite également, au besoin, l'ajustement dans son arrêté préfectoral des prescriptions techniques applicables à ce bâtiment (système de désenfumage, système de détection, etc.). La demande doit comporter l'ensemble des éléments d'appréciation (elle peut être jointe au dossier de porter à connaissance en cours évoqué dans les points de contrôle précédents).

À défaut, l'exploitant met en conformité, sous ce même délai, le dispositif de désenfumage au niveau de ce bâtiment et transmet les justificatifs à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 7.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de confinement

Prescription contrôlée :

Conformément au document technique D9A, la capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant réparti de la façon suivante :

- 265 m³ pour la parcelle EK 199 ;
- 211 m³ pour la parcelle EK 231 ;
- 437 m³ pour la parcelle EK 195 ;
- 145 m³ pour la parcelle EK 192 .

Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de :

- mettre en place un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour le bassin de rétention associé aux parcelles EK 195 et 231 ;
- rendre accessible et signaler correctement l'ensemble des vannes d'isolement.

Pour rappel, le bassin de rétention au niveau des parcelles EK 231 et 195 est également dédié à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de ces parcelles.

Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il a été constaté qu'un système de règle permettant à tout instant d'évaluer le volume disponible dans le bassin a été installé. **Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume maximal de remplissage d'eaux pluviales à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie.**

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il avait été notamment constaté que :

- la vanne d'isolement au niveau de la parcelle EK 192 n'était pas accessible (un camion stationnait devant) ;
- la vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention des parcelles EK 195 et 231 n'est pas facilement accessible : la commande manuelle était positionnée sur la vanne au fond du bassin de rétention, ce qui oblige l'opérateur chargé de l'actionner de descendre dans le bassin de rétention pour effectuer la manœuvre.

Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il a été constaté que :

- une commande manuelle a été mise en place à l'extérieur du bassin de rétention des parcelles EK 195 et 231, facilement accessible.
- le camion était toujours stationné devant la vanne d'isolement de la parcelle EK 192 : le justificatif d'évacuation en date du 3 juin 2024 a été communiqué par courriel du 4 juin 2024 (bon d'enlèvement établi par la société DECONS au Pian Médoc) ;
- le sens de fermeture et d'ouverture des vannes est désormais apposé sur chacune des commandes manuelles ;
- un panneau a été physiquement mis en place pour signaler la localisation des vannes et préciser leur modalité de fonctionnement.

L'exploitant a précisé que la parcelle EK 199 dispose d'un dispositif d'obturation (actionnable à l'aide d'un bouton poussoir) mais la présence et la signalisation du boîtier de commande n'ont pas été contrôlées durant le temps imparti de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, sous un délai de trois mois, son système de règle avec un marquage lui permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour le bassin de rétention associé aux parcelles EK 195 et 231.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois